

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2023-220

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

DDETS 45 /

45-2023-07-03-00012 - Arrêté d'accord de groupe (2 pages)	Page 4
45-2023-06-29-00003 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 7
45-2023-06-30-00024 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 10
45-2023-06-30-00025 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 13
45-2023-06-30-00026 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 16

DDT 45 / DDT-SADR

45-2023-07-04-00002 - Dissolution AFR RouvraySainteCroix (2 pages)	Page 19
--	---------

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-07-11-00004 - Arrêté agréant la Sté Tente&Plus à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 22
---	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2023-05-12-00004 - Arrêté complémentaire autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste de distribution publique sur la commune de FERRRIERES-EN-GATINAIS (4 pages)	Page 29
45-2023-06-05-00017 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 mai 2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage Dérogation accordée à Orléans Métropole pour le compte des sociétés EUROVIA et UIF Atlantique afin d'effectuer des travaux de réfection des rails du tramway du lundi 26 juin au samedi 26 août 2023 au matin entre 20h00 et 7h00 (2 pages)	Page 34
45-2023-04-27-00007 - Arrêté portant abrogation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux classements de passages à niveau sur la ligne n° 682000 de LES BORDES (45) à AUBIGNY-SUR-NERE (18) (2 pages)	Page 37
45-2023-06-08-00006 - Arrêté portant classement d'une zone agricole protégée sur le territoire des communes de BOU et COMBLEUX (3 pages)	Page 40
45-2023-06-26-00005 - Arrêté portant classement d'une zone agricole protégée sur le territoire des communes de SAINT-JEAN DE BRAYE et SEMOY (3 pages)	Page 44
45-2023-05-23-00005 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage Dérogation accordée à Orléans Métropole pour le compte des sociétés KEOLIS et SETEC ITS afin d'effectuer des travaux de réfection des rails du tramway du lundi 26 juin au samedi 26 août 2023 au matin entre 20h00 et 7h00 (2 pages)	Page 48

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE

45-2023-06-30-00023 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - M. Vincent THANADABOUTH (1 page)	Page 51
45-2023-06-30-00020 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - Mme Camille DICOP (1 page)	Page 53
45-2023-06-30-00022 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - Mme Cécile PROUX (1 page)	Page 55
45-2023-06-30-00021 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courages et de dévouement - M. Romain DERRIAN (1 page)	Page 57
45-2023-07-17-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2023 (4 pages)	Page 59
45-2023-07-17-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille des sociétés musicales et chorales - Promotion 14072023 (2 pages)	Page 64

DDETS 45

45-2023-07-03-00012

Arrêté d'agrément d'accord de groupe

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRETE
portant agrément de l'accord de groupe
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL**

**LA PREFETE DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et notamment les articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17, et R.5212-18, relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU la loi n°2008-771 du 5 septembre 2008 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés du groupement d'entreprises (UES AXEREAL CHAINE ET EQUIPES GROUPE), dont le siège social est situé au 36 rue de la manufacture – 45160 OLIVET, signé le 2 mars 2023, par la direction de l'UES Chaîne du grain et Equipes Groupe et les organisations syndicales FGA-CFDT/S.D.A.COOP.A-SOLIDAIRES/UNSA-AA,

VU la demande d'agrément déposée la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, le 31 mars 2023 (Récépissé de dépôt N° **T04523005711**),

Vu l'avis émis le 19 juin 2023 par la Commission Départementale de l'Emploi et Insertion du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord d'entreprise signé le 2 mars 2023 conclu dans le cadre des dispositions de la loi n°2008-771 du 5 septembre 2008 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la loi du 10 juillet 1987, complétée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, entre :

**Les organisations syndicales FGA-CFDT/S.D.A.COOP.A-SOLIDAIRES/UNSA-AA
ET**

**La direction de l'UES Chaîne du grain et Equipes Groupe
Dont le siège social est situé au
36 rue de la manufacture – 45160 OLIVET
Déposé le 31 mars 2023**

Est agréée pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2025**.

Article 2 : un bilan quantitatif et qualitatif de l'accord sera présenté au directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret chaque année.

Article 3 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'accord sera présenté au directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 4 : Le Directeur Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03/07/2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-06-29-00003

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922232236**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Altier, 4 Allée August salvert 45400 Fleury les aubrais, le 10/06/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 10/06/2023 par M. Altier Tony en qualité de dirigeant pour l'organisme Altier dont l'établissement principal est situé 4 Allée August salvert 45400 Fleury les aubrais et enregistré sous le N° SAP922232236 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 29 juin 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-06-30-00024

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951476936**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme de Carvalho Natalia, 45 rue du grand puits 45140 INGRE, le 20/06/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 20/06/2023 par Mme. de Carvalho Natalia en qualité de dirigeante, pour l'organisme de Carvalho Natalia dont l'établissement principal est situé 45 rue du grand puits 45140 INGRE et enregistré sous le N° SAP951476936 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 30 juin 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-06-30-00025

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953195989**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Tout A Dom Services Orléans Sud, 585 RUE DE LA JUINE 45160 OLIVET, le 16/06/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 16/06/2023 par Mme. Haddak Kahina en qualité de dirigeante, pour l'organisme Tout A Dom Services Orléans Sud dont l'établissement principal est situé 585 RUE DE LA JUINE 45160 OLIVET et enregistré sous le N° SAP953195989 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 30 juin 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-06-30-00026

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879289536**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JCH COURSIER, 385 RUE DU CHRIST 45200 AMILLY, le 25/06/23 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 25/06/23 par M. CHARBIT Jonathan en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JCH COURSIER dont l'établissement principal est situé 385 RUE DU CHRIST 45200 AMILLY et enregistré sous le N° SAP879289536 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 30 Juin 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDT 45

45-2023-07-04-00002

Dissolution AFR RouvraySainteCroix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE ROUVRAY-SAINTE-CROIX

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1959 et celui du 17 décembre 1959 portant successivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement de Rouvray-Sainte-Croix ;

VU l'avis du Service de la publicité foncière et enregistrement d'Orléans en date du 7 octobre 2022 certifiant que le compte de propriété de l'association foncière de remembrement de Rouvray-Sainte-Croix est complètement soldé ;

VU l'avis de la Direction régionale des Finances publiques de la région Centre-Val de Loire en date du 17 mars 2023 certifiant que le compte de l'association foncière de remembrement de Rouvray-Sainte-Croix est complètement soldé ;

VU la délibération du 26 juin 2023 prise par la conseil municipal de Rouvray-Sainte-Croix proposant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Rouvray-Sainte-Croix ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 14 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux est avéré et que l'objet ayant justifié la constitution de l'association foncière est épuisé, que rien ne justifie son maintien et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Association Foncière de Remembrement de Rouvray-Sainte-Croix instituée par arrêté préfectoral du 16 octobre 1959 est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le Comptable Public du Loiret, le maire de la commune de Rouvray-Sainte-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2023

pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-07-11-00004

Arrêté agréant la Sté Tente&Plus à réaliser les
vidanges et prendre
en charge le transport et l'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non
collectif

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AGRÉANT LA SOCIÉTÉ TENTE&PLUS À RÉALISER LA VIDANGE ET PRENDRE EN
CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R.1416-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 agréant la Société Tente&Plus à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** la Convention fixant les conditions de prise en charge et de traitement des matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non-collectif en date du 20 novembre 2017, signée entre la société Tente&Plus, la société VEOLIA Eau et Orléans Métropole ;

VU la demande déposée par la société Tente&Plus en date du 1^{er} juin 2023 pour le renouvellement de son agrément pour réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet ;

CONSIDÉRANT que l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été légalement exercée par la société Tente&Plus, depuis le 8 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le demandeur sur le présent arrêté en date du 29 juin 2023 ;

SUR la proposition du Service Eau, Environnement et Forêt ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER}: Objet de l'agrément

La société Tente&Plus représentée par son responsable Monsieur DE ROBIEN Emmanuel, domiciliée à **71, rue du Fourneau – 45 130 MEUNG-SUR-LOIRE**, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro SIRET **451 375 687 00030**, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro départemental d'agrément **45-2011-0024**.

Les matières de vidange seront strictement d'origine domestique.

La quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est attribué est de **40 m³/an**.

La collecte se déroulera dans le département du Loiret (45).

TITRE II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

ARTICLE 2 : Filière d'élimination

La filière d'élimination des matières de vidanges est la suivante :

- dépotage à la Chapelle-Saint-Mesmin, dans la limite de 40 m³/an.

ARTICLE 3 : Respect des arrêtés ministériels

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R. 211-29 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Suivi des matières de vidanges

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et reprises ci-dessous, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et **en trois volets**.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;

- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Les trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée.

Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et du service en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

ARTICLE 5 : Bilan annuel

Un bilan annuel d'activité de vidange est adressé par la personne agréée au Préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et par Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 6 : Contrôles

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 7 : Référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture du Loiret ».

TITRE III : RENOUELEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

ARTICLE 8 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Modification ou retrait de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux 4^{ème} et 5^{ème} points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

ARTICLE 10 : Suspension, restriction du champ de validité de l'agrément

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 11 : Articulation avec les autres réglementations

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations

réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté, pour une période de **10 ans**.

ARTICLE 13 : Déclaration d'incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 11/07/2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

SIGNÉ

Christophe HUSS

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-12-00004

Arrêté complémentaire autorisant la société
GRTgaz à construire et exploiter une extension
d'une canalisation de transport de gaz naturel
ou assimilé pour la création et le raccordement
d'un poste de distribution publique sur la
commune de FERRRIERES-EN-GATINAIS

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation
de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste de distribution
publique sur la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV,

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national),

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-043 du 4 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général,

VU le dossier n° AC-SGN-0346 de porter à connaissance du projet de déplacement du poste DP à FERRIERES-EN-GATINAIS, par extension de la canalisation existante DN 80 « BRANCHEMENT FERRIERES-EN-GATINAIS DP », déposé par la société GRTgaz, pôle d'exploitation Centre Atlantique, située 8 quai Emile Cormerais, CS 50411, 44819 SAINT-HERBLAIN CEDEX,

VU les compléments apportés par la société GRTgaz le 27 janvier 2023, à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire,

VU le dossier préliminaire de mise en arrêt définitif du poste actuel de FERRIERES-EN-GATINAIS et du tronçon de canalisation le raccordant,

Vu les courriers référencés n° D2302-0005 de consultation préalable à la mise en arrêt définitif du tronçon de canalisation auprès du maire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS ainsi que du président de la communauté de communes des Quatre Vallées (CC4V), envoyés le 7 février 2023,

Vu l'absence d'avis formulé par le maire de FERRIERES-EN-GATINAIS sous un délai de deux mois conformément à l'article R.555-29 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'avis formulé par le président de la CC4V sous un délai de deux mois conformément à l'article R.555-29 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Centre-Val de Loire du 4 mai 2023 et son projet d'arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste de distribution publique sur la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, adressés à la préfète du Loiret,

VU le projet d'arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste de distribution publique sur la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, adressé à la société GRTgaz et l'informant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de ce projet d'arrêté pour formuler ses observations éventuelles,

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisation(s), conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AC-SGN-0346 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à aux articles L.554-5 et L.211-1 du code de l'environnement, conformément au I de l'article R.555-24 de ce même code,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,

CONSIDERANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, d'une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste de distribution publique dans la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS.

Le projet de tracé figure de déplacement sur le plan, à l'échelle du 1/25 000^{ème}, annexé au présent arrêté¹ (annexe non transmissible).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTgaz d'un tronçon du branchement existant « Branchement de FERRIERES-EN-GATINAIS DP » DN 80 sur une longueur de 435 m environ, réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté¹. Le poste existant est démantelé et remplacé par le poste neuf désigné à l'article 2 du présent arrêté.

¹ Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services ci-après :

- la préfecture du Loiret
- la DREAL Centre-Val de Loire
- la mairie de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

- **Canalisation de transport de gaz :**

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Observations
DN80-2023-BRT FERRIERES-EN-GATINAIS	45 m	67,7	88,9 mm / DN80	Tronçon enterré Nuance acier : L245 Epaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm Coefficient de sécurité minimal : B

- **Installation annexe :**

Désignation de l'ouvrage	Type d'installation	Pression maximale de service (bar)	Observations
Poste de FERRIERES-EN-GATINAIS DP	Poste de distribution publique	67,7	PMS amont/aval : 67,7 bars / 16 bars Double ligne Dispositif de sécurité pression : montage monitor sans soupape Enceinte clôturée

Article 3

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2 du présent arrêté .

Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de porter à connaissance référencé AC-SGN-0346 ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code. Les mises à jour éventuelles induites par le nouvel ouvrage seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale d'un an. Une copie est adressée à la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société GRTGAZ.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 12 mai 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE

Annexe consultable auprès de la préfecture du Loiret,
bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète du Loiret, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-05-00017

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 mai 2023 portant
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er
mars 1999 relatif aux bruits de voisinage
Dérogation accordée à Orléans Métropole pour
le compte des sociétés EUROVIA et UIF
Atlantique afin d'effectuer des travaux de
réfection des rails du tramway du lundi 26 juin au
samedi 26 août 2023 au matin entre 20h00 et
7h00

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER MARS 1999
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571- 1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11, R.1337-5 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-3 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par Orléans Métropole, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de réfection des rails du tramway consistant à déposer un revêtement situé sur la plateforme (pavés, gazon et enrobé), à remplacer les selles du rail et le système d'attache et à souder les rails sur le territoire des communes d'Orléans et Olivet ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant qu'au vu de la demande des sociétés EUROVIA et UIF Atlantique, il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à Orléans Métropole pour le compte des sociétés EUROVIA et UIF Atlantique afin d'effectuer des travaux de réfection des rails du tramway consistant à déposer un revêtement situé sur la plateforme (pavés, gazon et enrobé), à remplacer les selles du rail et le système d'attache et à souder les rails. Ces travaux seront effectués sur trois secteurs :

- secteur 1 : Les Aulnaies sur la commune d'Olivet ;
- secteur 2 : Université : rue de tours sur la commune d'Orléans ;
- secteur 3 : avenue de l'Hôpital : avenue Ambroise Paré sur la commune d'Orléans.

Ces travaux sont autorisés du lundi 26 juin au samedi 26 août 2023 au matin entre 20h00 et 7h00 :

- lundi 26 juin au soir au samedi 1^{er} juillet au matin de 20h00 à 7h00 sans impact sur l'exploitation du tramway (les nuits du samedi soir au dimanche matin et du dimanche soir au lundi matin ne sont pas travaillées) ;
- lundi 3 juillet au samedi 26 août au matin de 20h00 à 7h00 (les nuits du samedi soir au dimanche matin et du dimanche soir au lundi matin ne sont pas travaillées). »

Le reste de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 susvisé est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les responsables de la société EUROVIA et de la société UIF Atlantique, les maires des communes d'Orléans et Olivet et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

ORLEANS, le 5 juin 2023

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-27-00007

Arrêté portant abrogation d arrêts
préfectoraux relatifs aux classements de
passages à niveau sur la ligne n° 682000 de LES
BORDES (45) à AUBIGNY-SUR-NERE (18)

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique**

A R R E T E

**portant abrogation d'arrêtés préfectoraux
relatifs au classement de passages à niveau
sur la section de ligne n° 682000 de LES BORDES (45) à AUBIGNY-SUR-NERE (18)**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25 qui dispose que l'établissement public dénommé « Réseau ferré de France » prend la dénomination : « SNCF Réseau », prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-12, L.2111-15 à L.2111-16-1, L.2111-16-3 et L.2111-16-4, L.2111-20 à L.2111-22,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 portant classement des passages à niveau n° 62, 64, 67, 78, 82, 83 sur la ligne n° 682000 de LES BORDES (45) à AUBIGNY-SUR-NERE (18),

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant classement des passages à niveau n° 77, 79, 81, 84, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98 sur la ligne n° 682000 de LES BORDES (45) à AUBIGNY-SUR-NERE (18),

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant classement des passages à niveau n° 57, 58, 59, 60, 61, 63, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 sur la ligne n° 682000 de LES BORDES (45) à AUBIGNY-SUR-NERE (18),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la décision de fermeture de la section de ligne comprise entre les PK42+035 et 85+303, de la ligne n° 682000 de LES BORDES (45) à AUBIGNY-SUR-NERE (18) prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau le 20 juin 2017 et publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

VU la proposition de SNCF Réseau (Infrapôle Centre) adressée à la préfecture du Loiret les 6 avril 2020 et 26 mai 2021,

CONSIDERANT que les installations des passages à niveau n° 57 à 98 sur la section de ligne n° 682000 de LES BORDES (45) à AUBIGNY-SUR-NERE (18) seront déposées,

CONSIDERANT que les traversées routières ne rentrent plus dans le champ d'application de l'arrêté ministériel susvisé du 18 mars 1991 et que, par conséquent, elles n'ont plus à répondre aux dispositions de ce même arrêté,

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux susvisés des 2 avril 1997, 24 juillet 2012 et 11 août 2014 doivent donc être abrogés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Pour la ligne n° 682000 de LES BORDES (45) à AUBIGNY-SUR-NERE (18), sont abrogés les arrêtés préfectoraux ci-après :

- du 2 avril 1997 portant classement des passages à niveau n° 62, 64, 67, 78, 82, 83 ;
- du 24 juillet 2012 portant classement des passages à niveau n° 77, 79, 81, 84, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98 ;
- du 11 août 2014 portant classement des passages à niveau n° 57, 58, 59, 60, 61, 63, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur de l'Infrapôle Centre de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée aux maires des communes concernées ainsi qu'au directeur départemental des territoires du Loiret (service Loire, risques, transports).

Fait à ORLEANS, le 27 avril 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-08-00006

Arrêté portant classement d'une zone agricole
protégée sur le territoire des communes de BOU
et COMBLEUX

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et du
conseil juridique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur le territoire des communes de Bou et Combleux**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-2 et suivants et R.112-1-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.153-60, L.151-43 et R.153-18,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 8 juillet 2021 portant sur le lancement de la procédure de création de la zone agricole protégée sur le territoire des communes de Bou et de Combleux ;

VU la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 07 avril 2022 approuvant le plan local d'urbanisme métropolitain ;

VU la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 23 juin 2022 approuvant le projet de périmètre de la ZAP ;

VU la délibération du conseil municipal de Combleux du 22 septembre 2022 approuvant le projet de périmètre de la ZAP ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation pour le périmètre, mis à enquête publique du samedi 10 décembre 2022 au samedi 21 janvier 2023 inclus en mairies de Bou et Combleux, et au siège d'Orléans Métropole conformément à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 février 2023 préconisant l'exclusion de deux parcelles du périmètre initial (A854 et A852), constituant un ensemble de 0,14 ha, situées sur le territoire de Combleux ;

Considérant que la localisation de ces deux parcelles est périphérique par rapport au périmètre, que la surface impacte peu la superficie générale du périmètre de la ZAP et que la commune de Combleux et Orléans Métropole y sont favorables ;

VU la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 16 mars 2023 se prononçant favorablement sur le projet de zone agricole protégée au vu des résultats de l'enquête, et demandant à la préfète le classement du projet de périmètre de la ZAP ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain et rurale soumis à de fortes pressions foncières ;

Considérant que la ZAP va permettre le maintien et le développement des entreprises agricoles existantes et l'installation de nouvelles afin de valoriser le territoire et de préserver le caractère rural historique de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Les secteurs situés sur les communes de Bou et Combleux (565 hectares) figurant sur le plan annexé au présent arrêté sont classés en tant que zone agricole protégée au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme d'Orléans Métropole, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Conformément à l'article L.112-2 al 2 du code rural et de la pêche maritime, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDOA ; En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Combleux et Bou ainsi qu'au siège d'Orléans Métropole un mois à compter de sa réception et publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Loiret.

Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents aux frais d'Orléans Métropole, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Loiret et au siège d'Orléans Métropole.

La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès lors que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires et le président d'Orléans Métropole et les maires de Bou et Combleux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé.

Orléans, le 8 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE

**Annexes consultables auprès de la préfecture du Loiret,
bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-26-00005

Arrêté portant classement d'une zone agricole
protégée sur le territoire des communes de
SAINT-JEAN DE BRAYE et SEMOY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur le territoire des communes de Saint-Jean de Braye et Semoy**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-2 et suivants et R.112-1-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.153-60, L.151-43 et R.153-18,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 8 juillet 2021 portant sur le lancement de la procédure de création de la zone agricole protégée sur le territoire des communes de Saint-Jean de Braye et Semoy ;

VU la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 07 avril 2022 approuvant le plan local d'urbanisme métropolitain ;

VU la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 23 juin 2022 approuvant le projet de périmètre de la ZAP ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation pour le périmètre, mis à enquête publique du samedi 03 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 inclus en mairies de Saint-Jean de Braye et Semoy, et au siège d'Orléans Métropole conformément à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 février 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean de Braye en date du 31 mars 2023 adoptant le périmètre de la ZAP ;

VU la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 17 mai 2023 se prononçant favorablement sur le projet de zone agricole protégée au vu des résultats de l'enquête, et demandant à la préfète le classement du projet de périmètre de la ZAP ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain et rurale soumis à de fortes pressions foncières ;

Considérant que la ZAP va permettre le maintien et le développement des entreprises agricoles existantes et l'installation de nouvelles afin de valoriser le territoire et de préserver le caractère rural et agricole historique des communes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Les secteurs situés sur les communes de Saint Jean de Braye et Semoy (347 hectares) figurant sur le plan annexé au présent arrêté sont classés en tant que zone agricole protégée au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme d'Orléans Métropole, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Conformément à l'article L.112-2 al 2 du code rural et de la pêche maritime, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDOA ; En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Saint Jean de Braye et Semoy ainsi qu'au siège d'Orléans Métropole un mois à compter de sa réception et publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Loiret.

Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents aux frais d'Orléans Métropole, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Loiret et au siège d'Orléans Métropole.

La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès lors que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires et le président d'Orléans Métropole et les maires de Saint-Jean de Braye et Semoy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé.

Orléans, le 26 juin 2023

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

**Annexes consultables auprès de la préfecture du Loiret,
bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-23-00005

Arrêté portant portant dérogation à l'arrêté
préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de
voisinage Dérogation accordée à Orléans
Métropole pour le compte des sociétés KEOLIS
et SETEC ITS afin d'effectuer des travaux de
réfection des rails du tramway du lundi 26 juin au
samedi 26 août 2023 au matin entre 20h00 et
7h00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER MARS 1999
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571- 1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11, R.1337-5 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-3 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par Orléans Métropole, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de réfection des rails du tramway consistant à déposer un revêtement situé sur la plateforme (pavés, gazon et enrobé), à remplacer les selles du rail et le système d'attache, à souder les rails sur le territoire des communes d'Orléans et Olivet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à Orléans Métropole pour le compte de la Société KEOLIS et société SETEC ITS, afin d'effectuer des travaux de réfection des rails du tramway consistant à déposer un revêtement situé sur la plateforme (pavés, gazon et enrobé), à remplacer les selles du rail et le système d'attache, à souder les rails. Ces travaux seront effectués sur trois secteurs :

- secteur 1 : les Aulnaies sur la commune d'Olivet
- secteur 2 : Université : Rue de tours sur la commune d'Orléans
- secteur 3 : Avenue de l'Hôpital : Avenue Ambroise Paré sur la commune d'Orléans

Ces travaux sont autorisés du lundi 26 juin au samedi 26 août 2023 au matin entre 20h00 et 7h00.

- lundi 26 juin au soir au samedi 1^{er} juillet au matin de 20h00 à 7h00 sans impact sur l'exploitation du tramway (les nuits du samedi soir au dimanche matin et du dimanche soir au lundi matin ne sont pas travaillées)
- lundi 3 juillet au samedi 26 août au matin de 20h00 à 7h00 (les nuits du samedi soir au dimanche matin et du dimanche soir au lundi matin ne sont pas travaillées).

Article 2 : Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3 : La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

Article 4 : Le Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret, les responsables de la Société SETEC ITS et de la Société KEOLIS, les maires des communes d'Orléans, Olivet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

ORLEANS, le 23 mai 2023

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-30-00023

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement - M. Vincent
THANADABOUTH

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage accompli le 3 octobre 2021 à Orléans par Monsieur Vincent THANADABOUTH ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille échelon bronze pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Vincent THANADABOUTH.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 30 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-30-00020

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement - Mme Camille
DICOP

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage accompli le 3 octobre 2021 à Orléans par Madame Camille DICOP ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille échelon bronze pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Madame Camille DICOP.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 30 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-30-00022

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement - Mme Cécile PROUX

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage accompli le 3 octobre 2021 à Orléans par Madame Cécile PROUX ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille échelon bronze pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Madame Cécile PROUX.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 30 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-30-00021

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement - M. Romain
DERRIAN

ARRÊTÉ

Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage accompli le 3 octobre 2021 à Orléans par Monsieur Romain DERRIAN ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille échelon bronze pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Romain DERRIAN.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 30 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-07-17-00001

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet
2023

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de
l'Engagement Associatif – Promotion du 14 juillet 2023**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

SUR proposition de Madame la Déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports chargée des affaires départementales du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée :

➤ **au titre du contingent régional**

Mme AZARIAN née DEFFREIX Monique, Secrétaire de la ligue Centre-Val de Loire de la fédération des clubs de la défense

M. GINER Eric, Secrétaire général de la ligue Centre-Val de Loire du Sport Automobile

M. GUÉRIN Joël, Président de la commission fédérale de Fol'car

M. MASSON Thierry, Membre de la fédération française de Spéléologie

➤ **au titre du contingent départemental**

M. ALLANIC Jean-Louis, Vice-président de Sully-Les Bordes Badminton

M. BARBANCEYS Jean, Président du Tennis club de Saint Hilaire Saint Mesmin

M. BARBOZA Jean-Luc, Membre du comité du Loiret de Tennis de table

M. BARRAULT Pierre-Jean, Président de l'association des donateurs de sang bénévoles du Beaunois

M. CHALOINE Nicolas, Membre du comité directeur du Badminton loisir de Briare

Mme CHARVIN née BUISSON Michèle, Présidente de l'association sports et loisirs de Saint Hilaire Saint Mesmin

M. CLERGEON Christian, Co-président d'Orléans Loiret Cyclisme

M. COUSIN Albert, Entraîneur de Tir à l'arc de l'association sportive « 1^o Compagnie d'Arc d'Orléans »

M. DERRIEN Philippe, Vice-président de l'ECO/Saint Hilaire Handball

Mme DOMINIQUE née SUDUL Emmanuelle, Présidente de l'ECO/Saint Hilaire Handball

Mme FREMAUX née CHAUMONT Jacqueline, Membre du conseil d'administration de l'association Détente et Loisirs de Chevilly

M. GIRARD Joël, Membre du comité du Loiret de Golf

M. GIRY Pascal, Président Infosport Loiret

M. GUY Dominique, Président du Secours Catholique du Loiret

Mme LUMINEAU née LAMOUREUX Marie-Jeanne, Vice-présidente de l'AS Trésorerie de Saint Pryvé Saint Mesmin

M. RICHARD Jean, Président de l'association des Amis de l'histoire de Beaune

M. TILLAY Rodolphe, Membre du bureau du Judo club fertésien

Mme THIERRY Claudine, Membre de l'AS Trésorerie de Saint Pryvé Saint Mesmin

M. TORTRAT Olivier, Entraîneur de Basket-ball à Chaingy

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 17 juillet 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 8 ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Attribution de la Lettre de Félicitations
pour services rendus à la cause de la
Jeunesse et des Sports

Promotion du 14 juillet 2023

➤ **au titre du contingent départemental**

Mme PECHEUX née CHARDON Karen, Membre du comité départemental de Tir à l'arc

M. VARET Wesley, Assistant entraîneur au club de Tir Les archers artenaysiens

Orléans, le 17 juillet 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-07-17-00002

Arrêté portant attribution de la médaille des
sociétés musicales et chorales - Promotion
14072023

ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023, aux instrumentistes, chanteurs ou chefs amateurs dont les noms suivent :

Mme CHAU née MOREAU Brigitte, domiciliée 45590 SAINT CYR EN VAL

M. CORBIN Michel, domicilié 45430 BOU

M. GODIN Jean, domicilié 45590 SAINT CYR EN VAL

M. HERSANT Jean-Jacques, domicilié 45430 BOU

M. LARRIEU Georges, domicilié 45590 SAINT CYR EN VAL

M. MARBOTTE André, domicilié 45230 CHÂTILLON COLIGNY

Mme ORHON née TELLIER Nathalie, domiciliée 45590 SAINT CYR EN VAL

Mme RENOUARD née DETHOMAS Anne-Marie, domiciliée 45590 SAINT CYR EN VAL

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 17 juillet 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 8 ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr